



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2023 - A - 27

Arras, le **23 AOUT 2023**

COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-MER

**Exploitation d'un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
« NAUSICAA » par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU CENTRE NATIONAL DE LA MER**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 janvier 2017 à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU CENTRE NATIONAL DE LA MER à exploiter un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques « NAUSICAA » sur la commune de BOULOGNE-SUR-MER (62200) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu le porter à connaissance présenté par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU CENTRE NATIONAL DE LA MER en date du 17 mars 2023 complété le 27 avril 2023, concernant la mise en place d'une nouvelle activité « dans les pas d'un soigneur » située Boulevard Sainte-Beuve sur la commune de BOULOGNE-SUR-MER ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 16 mai 2023 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 30 mai 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 juin 2023 à la séance duquel l'exploitant était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 juin 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant les mesures mises en place pour assurer la sécurité des participants et des animaux ;

Considérant que ce projet respecte les intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Considérant le compte-rendu de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 5 juin 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU CENTRE NATIONAL DE LA MER, représentée par M. Christophe SIRUGUE, dont le siège social est situé Boulevard Sainte-Beuve - BP.189 - 62200 BOULOGNE-SUR-MER, est autorisée à proposer aux visiteurs de l'établissement « NAUSICAA » une nouvelle activité nommée « Dans les pas d'un soigneur ».

Article 2 – Activité

Le nombre de participants à l'activité « Dans les pas d'un soigneur » est limité à 4 personnes.

Lors de l'activité, les participants sont autorisés à accéder aux locaux de services, ils sont en permanence accompagnés d'un médiateur scientifique ou d'un membre du personnel.

Toutes les mesures sont prises pour assurer la sécurité des participants. Les équipements de protection individuelle adaptés à l'activité (casque, gilet de sauvetage, gants en maille anti-coupures, gants à usage unique, lunettes de protection) sont fournis aux participants en nombre suffisant.

Une signalétique de sécurité est mise en place aux différents points d'activités.

Les consignes concernant les mesures d'hygiène visant à assurer la sécurité des participants et des animaux sont communiquées aux participants.

La distribution de nourriture par les visiteurs est réalisée uniquement dans le cadre des activités proposées sous le contrôle du responsable de l'établissement.

Les activités proposées doivent répondre à un objectif pédagogique afin de promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public sur la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique.

Article 3 – Conformité du dossier

L'activité « Dans les pas d'un soigneur » est réalisée conformément au dossier déposé le 17 mars 2023 et complété le 27 avril 2023 par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur, ainsi que les recommandations émises par les services de l'État, à ce sujet.

Article 4 – Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur entraînant un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Délais et Voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente : le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - 59014 Lille, dans les conditions définies à l'article **R.181-50** du même code.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BOULOGNE-SUR-MER, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché à la mairie de BOULOGNE-SUR-MER pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et le Directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU CENTRE NATIONAL DE LA MER et dont une copie sera transmise au maire de BOULOGNE-SUR-MER.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe MARX

Copies destinées à :

- SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU CENTRE NATIONAL DE LA MER – Boulevard Sainte-Beuve - BP.189 - 62200 BOULOGNE-SUR-MER
- Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de BOULOGNE-SUR-MER
- Direction départementale de la protection des populations - ARRAS
- Dossier
- Chrono